



**REGLEMENT
DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
(SPANC)**

VERSION **JANV 2025**

Vu la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 Décembre 2006

Vu la Loi du 12 juillet 2010 « Grenelle 2 »

Vu les articles du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles du Code de la Santé Publique

Vu l'article L 271-4 du code de la Construction

Vu l'article R 431-16 du Code de l'Urbanisme

Vu le règlement sanitaire départemental

Vu l'arrêté interministériel du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Vu l'arrêté du 21 Juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO5

Vu l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Vu l'annexe du décret n°2005-69 du 31 janvier 2005 (normes de surfaces et d'habitabilité)

Vu les normes telles que DTU 64-1, DTU 60.1 et 60.33, série N FP dont NF P15-590, série NF EN, XP ENV 1319, série NF EN ISO, NF P16-006

Vu la délibération de Fougères Agglomération n°2025.007 en date du 27 janvier 2025, approuvant le règlement du service d'assainissement non collectif

SOMMAIRE

Chapitre Ier : Dispositions générales	6
Article 1 ^{er} : Objet du règlement	6
Article 2 : Territoire d'application du règlement	6
Article 3 : Les acteurs de l'assainissement non collectif	7
3-1 La Collectivité ou Communauté d'agglomération	7
3-2 L'exploitant du service ou Concessionnaire	7
Article 4 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement	8
Article 5 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement	8
Article 6 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation	11
Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite	11
7-1 L'accès à la propriété privée	11
7-2 L'accès aux ouvrages	12
Chapitre II : Les installations neuves ou à réhabiliter	13
1. Conception de l'installation	13
A. Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC	13
Article 8	13
B. Vérification du projet - Responsabilités et obligations du SPANC	14
Article 9 : Examen préalable du projet d'assainissement non collectif	14
9-1- Dossier remis au propriétaire	14
9-2- Examen du projet par le SPANC	14
Rejet des eaux usées	18
Éléments complémentaires	19
9-3- Mise en œuvre du rapport d'examen du SPANC	19
9-4- Délivrance de l'attestation de conformité en cas de demande de permis de construire ou d'aménager	20
2. Réalisation des travaux	20
A. Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute des travaux	20
Article 10	20

<i>B. Responsabilités et obligations du SPANC</i>	21
Article 11 : Vérification de bonne exécution des travaux	21
Article 12 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite	22
Chapitre III : Les installations existantes d'ANC	24
<i>A. Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant de l'immeuble</i>	24
Article 13	24
<i>B. Vérification régulière de l'installation par le SPANC</i>	24
Article 14	24
14-1 Opérations de contrôle périodique	24
14-2 Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC	25
14-3 Périodicité du contrôle	26
14-4 Les installations existantes qui n'ont jamais été visitées par le SPANC.....	28
14-5 Contrôles exceptionnels.....	29
<i>C. Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation</i>	29
Article 15 : obligation du propriétaire vendeur.....	29
Article 16 : Contrôle au moment des ventes	30
Article 17 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur.....	30
<i>D. Transmissions des rapports établis par le SPANC</i>	30
Article 18 : Modalités de transmission des rapports établis par le SPANC à l'issue des contrôles.....	30
<i>E. Entretien et vidange des installations</i>	31
Article 19 : Responsabilités et obligations du propriétaire.....	31
Article 20 : Contrôle de la réalisation de l'entretien par le SPANC	32
Chapitre IV : Redevances et paiements	33
Article 21 : Principes applicables aux redevances d'ANC	33
Article 22 : Types de redevances, et personnes redevables	33
Article 23 : Institution et montant des redevances d'ANC.....	34
Article 24 : Information des usagers sur le montant des redevances	34
Article 25 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif.....	35
25-1- Difficultés de paiement	35
25-2- Traitement des retards de paiement.....	35
25-3- Décès du redevable.....	35
Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement	36

Article 26 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante.....	36
Article 27 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle.....	37
Article 28 : Infractions et poursuites.....	37
Article 29 : Modalités de règlement des litiges.....	37
29-1 Modalités de règlement interne.....	37
29.2 - Voies de recours externe.....	38
Article 30 : Modalités de communication du règlement.....	38
Article 31 : Modification du règlement.....	38
Article 32 : Date d'entrée en vigueur du règlement.....	38
Article 33 : Exécution du règlement.....	38
Annexe 1 – Définitions et vocabulaires	39
Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires	41
Annexe 3 - Règles de conception et d'implantation	42
Annexe 4 – TARIFS ANNUELS – 2025	43
Annexe 5 – Carte de localisation des zones à enjeu sanitaire.....	44

Chapitre I^{er} : Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'annexe 1. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Le règlement de service est téléchargeable sur le site de Fougères Agglomération : www.fougeres-agglo.bzh

Le règlement de service définit les conditions de fonctionnement du service. Il définit les prestations du service, et les obligations en matière d'assainissement non collectif incombant à la Communauté d'agglomération et au Concessionnaire d'une part, et aux particuliers d'autre part, les conditions de paiement et toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par le contrat. Les clauses du règlement de service ont valeur contractuelle pour le Concessionnaire.

Le règlement de service arrêté d'un commun accord entre le Concessionnaire et la Communauté d'agglomération, annexé au contrat, est remis par le Concessionnaire à chaque usager dans les formes prévues par la réglementation. Toute modification du règlement de service nécessite une délibération de la Communauté d'agglomération, notifiée au Concessionnaire. A chaque modification, le concessionnaire informe tous les usagers du service et met le nouveau règlement à leur disposition.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération de Fougères Agglomération auquel la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par les communes de :

Beaucé	Landéan	Poilly
Billé	Le Ferré	Rives-du-Couesnon
Combourtillé	Le Loroux	Romagné
Fougères	Lécousse	Saint-Christophe-de-Valains
Javené	Louvigné-du-Désert	Saint-Georges-de-Reintembault
La Bazouge-du-Désert	Luitré-Dompierre	Saint-Ouen-des-Alleux
La Chapelle-Fleurigné	Mellé	Saint-Sauveur-des-Landes
La Chapelle-Saint-Aubert	Monthault	Villamée
La Selle-en-Luitré	Parcé	
Laignelet	Parigné	



Il s'applique y compris en l'absence de zonage d'assainissement ou, lorsqu'un zonage existe, en zone d'assainissement collectif pour les immeubles qui ne sont pas raccordés au réseau de collecte public.

Article 3 : Les acteurs de l'assainissement non collectif

3-1 La Collectivité ou Communauté d'agglomération

La Collectivité désigne la Communauté d'agglomération de Fougères Agglomération en charge du Service Public de l'Assainissement Non Collectif. La Communauté d'agglomération est compétente en matière d'assainissement non collectif et sera désignée, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Par délibération en date du 13 mai 2024, La Communauté d'agglomération a retenu le principe du recours à la Concession pour l'exploitation du service d'assainissement non collectif à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2034, sauf résiliation anticipée.

3-2 L'exploitant du service ou Concessionnaire

Par délibération en date du 2 décembre 2024, La Communauté d'agglomération a retenu la Société PIGEON EAU & SOLUTIONS en tant que Concessionnaire et celui-ci est donc responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre de leur contrat.

Le concessionnaire prend les mesures nécessaires pour assurer l'information courante des abonnés et leur communiquer les documents administratifs relatifs au service conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Accueil des usagers :

Le service de permanence du Concessionnaire dédié à l'information des usagers du service public d'assainissement non collectif est joignable au 02.21.23.00.04 entre 8h30-12h et 14h-17h30 du lundi au vendredi.

Accueil physique sur le territoire de la Collectivité : Le Concessionnaire sera disponible aux demandes des usagers dans les locaux de Fougères Agglomération (PA de l'Aumallerie, 1 rue Louis Lumière, 35133 La Selle-en-Luitré), 1/2 journée par semaine, le vendredi de 13h à 16h30.

Les usagers auront également la possibilité de rencontrer sur rendez-vous les agents du Concessionnaire à domicile en contactant le 02.21.23.00.04

Article 4 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

D'autres termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 5 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé). Ces installations doivent être conformes à la réglementation et être contrôlées par le Concessionnaire, selon les modalités déterminées par le présent règlement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés (voir définition d'un immeuble abandonné en annexe 1), ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre le SPANC et le propriétaire.

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature ainsi que le système de traitement seront mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances par les soins et aux frais du propriétaire.

Selon l'article 2 de l'arrêté du 07 Septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, l'installation ne doit pas porter

atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur, à la sécurité des personnes ; ni présenter de risques pour la santé publique et pour la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Selon l'article 13 de l'arrêté du 07 Septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, le rejet d'eaux usées domestiques, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le Concessionnaire est tenu d'aviser la Communauté d'agglomération de tous déversements non-conformes aux règles du présent article afin que la collectivité responsable puisse prendre les mesures coercitives ou de Police nécessaires.

Le propriétaire de l'installation est, par ailleurs, responsable du bon fonctionnement de l'installation en ce qui concerne :

- le bon état des dispositifs de ventilation et éventuellement des dispositifs de dégraissage, s'ils existent ;
- le contrôle du maintien de bon écoulement et de la bonne distribution des eaux usées pré-traitées jusqu'au dispositif de traitement ;
- de la bonne exécution du nettoyage, de la vidange des dispositifs de traitement et de pré-traitement, s'il occupe le logement.

Il est précisé que le nettoyage et la vidange des dispositifs de traitement et de pré-traitement relèvent de l'obligation de l'usager utilisant l'installation.

Enfin, en cas de vente, depuis le 1er janvier 2011, le propriétaire vendeur doit solliciter le Concessionnaire pour effectuer un diagnostic de son installation d'assainissement non collectif, s'il n'y en a pas eu d'effectué dans les 3 dernières années précédant la vente. Ce diagnostic est une des pièces obligatoires à intégrer au diagnostic technique qui doit être joint à toute promesse ou acte de vente.

A partir de l'achat, si le résultat du diagnostic est un avis non conforme : cas a), cas b) ou cas c) de l'arrêté du 27/04/2012, le nouveau propriétaire aura un an pour réaliser les travaux de mise en conformité de son assainissement.

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et de sanctions pénales définies à l'article 26 du présent règlement.

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité et la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales, des toitures ou de ruissellement
- les eaux de lavage de cour ou d'arrosage
- les eaux de sources, de drainage ou de fossé
- les corps solides et éléments difficilement dégradables (ex : protections féminines, préservatifs, lingettes, mégots,...)
- les effluents agricoles
- les huiles usagées
- les solvants, détergents, peintures et autres déchets toxiques en quantité dispersés (DTQD)
- les carburants, hydrocarbures et lubrifiants
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- tout rejet non assimilable à des eaux usées domestiques et susceptible de nuire au bon fonctionnement ou au bon état de l'installation d'assainissement non collectif (produits bactéricides,...)
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s). Contrairement aux eaux de vidange de la piscine, les eaux de lavage des filtres de piscine peuvent rejoindre le système d'ANC, sauf contre-indication du fabricant du dispositif d'ANC.

Pour les installations non classées, les effluents produits doivent être traités par un système adapté et accepté par le Concessionnaire.

Les toilettes dites sèches sont autorisées à condition qu'elles ne génèrent ni nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines conformément aux principes généraux de l'ANC et suivant l'annexe III selon l'arrêté du 27 Avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards sécurisés ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues ci-dessous.

L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. La périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se

référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières comportant au minimum les indications réglementaires.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales décrites à l'article 26 du présent règlement.

Afin d'aider l'utilisateur dans le suivi de sa filière, une plaquette explicative est téléchargeable sur le site de La Communauté d'agglomération.

Article 6 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable (ou non raccordé) à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le Concessionnaire avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le Concessionnaire doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Informations consultables sur le site de La Communauté d'agglomération : www.fougeres-agglo.bzh

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

7-1 L'accès à la propriété privée

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du Concessionnaire ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement et par la réglementation nationale en vigueur.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et lorsqu'il est différent du propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins 15 jours calendaires avant la date de la visite pour les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le Concessionnaire.

Dans le cas où la date de visite proposée par le Concessionnaire ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 2 fois.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-

vous dans la convocation adressée par le Concessionnaire.

Le propriétaire devra informer le Concessionnaire en temps utile, au moins deux jours ouvrés (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le Concessionnaire puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le service de permanence du Concessionnaire dédié à l'information des usagers du service public d'assainissement non collectif est joignable au 02.21.23.00.04 entre 8h30-12h et 14h-17h30 du lundi au vendredi.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du Concessionnaire. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents du Concessionnaire et rendre accessible la totalité des ouvrages (fosse septique, fosse toutes eaux, préfiltre, bac dégraisseur, regards de distribution du traitement, point de rejet, et tout autre élément de la filière).

Le technicien doit avoir accès à toutes les pièces de l'habitation afin de pouvoir vérifier le raccordement de tous les équipements sur le dispositif d'assainissement non collectif. En cas de refus d'accès à l'habitation, une information sera indiquée sur le rapport de contrôle.

En cas d'absence du propriétaire et en cas d'impossibilité à être présent ou représenté, le SPANC peut intervenir sur la propriété privée de l'usager seulement si l'occupant a fourni un accord explicite pour laisser l'accès à l'agent du Concessionnaire.

Tout refus explicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le Concessionnaire, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constituent un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du Concessionnaire selon les modalités fixées par l'article 27 du présent règlement. Dans ce cas, les agents du Concessionnaire constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire et à l'occupant lorsque celui-ci n'est pas le propriétaire et une information relevant l'impossibilité d'effectuer le contrôle sera remis au Président de La Communauté d'agglomération.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le Concessionnaire notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui relance la procédure.

L'obstacle mis à l'accomplissement de la mission du Concessionnaire entraîne une facturation correspondant à la pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du code de la santé publique.

L'occupant de l'immeuble dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible par les agents du Concessionnaire, est astreint au paiement de la pénalité financière mentionnée à l'article 26 du présent règlement.

7-2 L'accès aux ouvrages

Les regards doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle.

L'ouverture des tampons au moment de la visite du Concessionnaire est à la charge du propriétaire (ou occupant). En cas de difficultés pour rendre accessibles les ouvrages ou d'ouvrir les tampons le jour de la visite, le propriétaire ou l'occupant contacte le Concessionnaire afin de trouver une solution pour y remédier.

Une contre-visite pourra être effectuée après dégagement des ouvrages. Le pétitionnaire contactera le Concessionnaire afin de programmer un nouveau rendez-vous.

En cas de non-accès, l'installation sera considérée comme « incomplète ».

Chapitre II : Les installations neuves ou à réhabiliter

1. Conception de l'installation

A. Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Article 8

Tout propriétaire qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'ANC ou qui souhaite modifier ou réhabiliter l'installation d'ANC déjà existante, est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au Concessionnaire son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 9 du présent règlement. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluante évaluée en nombre d'équivalent-habitant ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales,
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux ou communaux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable
- les spécificités en zone à enjeux sanitaires, zone à enjeu environnemental, zone humides, zones inondables, des SAGE Couesnon et Sélune
- les zonages d'assainissements approuvés,
- le règlement sanitaire départemental,
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du Concessionnaire ou télécharge le formulaire de contrôle de conception sur le site de La Communauté d'agglomération, puis il remet à la Mairie du lieu de l'installation, en 2 exemplaires, le dossier constitué des pièces mentionnées.

L'envoi dématérialisé est autorisé pour toute ou partie de l'étude de filière, via l'adresse : spanc.fa@groupe-pigeon.com, avec copie à la Mairie du lieu de l'installation.

Si le SPANC demande toute impression de documents, elle est à réaliser par le pétitionnaire ou le bureau d'études.

Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile.

Le service de permanence du Concessionnaire dédié à l'information des usagers du service public d'assainissement non collectif est joignable au 02.21.23.00.04 entre 8h30-12h et 14h-17h30 du lundi au vendredi.

Accueil physique sur le territoire de la Collectivité : Le Concessionnaire sera disponible aux demandes des usagers dans ses locaux de Fougères Agglomération (PA de l'Aumaillerie, 1 rue Louis Lumière, 35133 La Selle-en-Luitré), ½ journée par semaine, le vendredi de 13h à 16h30.

Les usagers auront également la possibilité de rencontrer sur rendez-vous les agents du Concessionnaire à domicile en contactant le 02.21.23.00.04

Le propriétaire doit fournir au Concessionnaire les compléments d'information et études demandés en application de l'article 9.2 du présent règlement.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu la conformité réglementaire de son projet d'ANC par le Concessionnaire, dans les conditions prévues à l'article 9.3. du présent règlement.

B. Vérification du projet - Responsabilités et obligations du SPANC

Article 9 : Examen préalable du projet d'assainissement non collectif

9-1- Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le pétitionnaire fournira au Concessionnaire les documents nécessaires à l'instruction, ces documents sont téléchargeables sur le site de La Communauté d'agglomération : www.fougeres-agglo.bzh

Rubrique : **Eau et assainissement**

Faire réaliser une étude de faisabilité auprès d'un bureau d'études spécialisé (liste disponible sur le site de La Communauté d'agglomération)

Les documents sont disponibles également sur demande auprès du Concessionnaire.

9-2- Examen du projet par le SPANC

Le Concessionnaire examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées dans le formulaire de contrôle de conception.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés.

Une visite sur site effectuée par le concessionnaire pourra s'avérer nécessaire.

En cas de dossier incomplet, le concessionnaire notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le concessionnaire.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et techniques et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Le concessionnaire se réserve le droit de contacter le bureau d'études ou le particulier s'il juge insuffisant les éléments qui lui ont été fournis et émet une réserve sur la pertinence du dossier présenté.

L'étude de conception de filière devra être constituée des éléments suivants :

Un descriptif du sol comportant au minimum 2 sondages à la tarière ou fosses pédologiques sur une profondeur minimale de 120 cm. Un des sondages devra obligatoirement être situé dans la zone prévue au traitement.

Pour chaque sondage, il conviendra de définir les paramètres suivants :

- Epaisseur, Couleur, Texture, Structure, Pierrosité, Hydromorphie, Perméabilité

En analysant ces paramètres, chaque sondage fera l'objet d'une appréciation globale justifiant la filière et le rejet :

- Aptitude à l'épuration,

- Aptitude à l'infiltration mesurée à la profondeur pressentie pour infiltrer et disperser les eaux traitées.

Les relevés topographiques nécessaires à l'implantation de la filière (les points topographiques seront situés sur les éléments ou repères indispensables à l'instruction du dossier).

La description du bâti et de l'environnement direct

- Urbanisation/type d'habitat (nature/densité)

- Nombre de pièces / équivalents-habitants : le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à savoir les pièces destinées au séjour et au sommeil et les chambres isolées. Toute pièce de plus de 7m² avec une fenêtre ouverte sur l'extérieur sera considérée comme une chambre (décret n°2005-69 du 31 Janvier 2005). Ce dimensionnement pourra être modifié dans les cas suivants : Les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil et les maisons d'habitations individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants. Dans les deux cas, une étude particulière de faisabilité sera demandée afin de justifier les bases du dimensionnement.

- Mode d'alimentation en eau potable,

- Couvert végétal,

- Localisation et destination des eaux pluviales...

Le descriptif de l'environnement

- Zones à enjeu phosphore (cf. SAGE Couesnon),

- Zones à enjeu sanitaire et plus particulièrement les zones de périmètres de protection de captage d'eau potable et zones de baignade,

- Usages et sensibilité du milieu,

La présence de puits (mesure de hauteur d'eau des puits si ce dernier est à proximité de l'assainissement),

- Exutoire : en cas de rejet dans le milieu superficiel un test de perméabilité du sol et une justification seront exigés si l'agent du Concessionnaire le juge opportun. Le milieu récepteur devra être décrit (description sommaire entre le point de rejet et le fossé/cours d'eau/ruisseau/mare...).

Plans à fournir

- un plan de situation géographique à une échelle comprise entre 1/20 000ème et 1/30 000ème,
- un extrait cadastral à une échelle comprise entre 1/2000ème et 1/5000ème situant la propriété dans le hameau ou le bourg,
- un plan de masse à une échelle comprise entre 1/200ème et 1/300ème, comportant les limites de propriété, l'emplacement des points de sondages, les relevés topographiques, le sens de la pente, les contraintes d'implantation (végétation, rochers, puits, hydrographie) et l'implantation de l'assainissement,
- un profil en long représentant la filière avec côtes et niveaux, ainsi que le fil d'eau sur l'ensemble de la filière.

Choix de la filière justifié, détails des prescriptions de réalisation et d'entretien

Le bureau d'études doit informer les particuliers des différentes installations existantes, des différentes solutions selon leur terrain avec les avantages et inconvénients de chacune. Il doit s'assurer que le propriétaire est bien informé des besoins d'entretien de la filière choisie, et des coûts de ces entretiens. De ce fait, une attestation par laquelle le pétitionnaire aura pris connaissance des conditions de pose, de maintenance, d'entretien et de vidange devra être annexée à l'étude.

Dans la mesure du possible, la filière de traitement devra s'affranchir d'une alimentation électrique, la micro-station doit rester l'exception et faire l'objet de justification si elle était proposée par le pétitionnaire.

Documents à fournir :

- Autorisation du gestionnaire du fossé/mare/étang/réseau... dans lequel les effluents traités sont rejetés le cas échéant.
 - Document d'information sur l'usage des puits situés à moins de 35 mètres des systèmes d'assainissement, signé par le propriétaire du puits, le cas échéant.
- En cas de modification du projet entre la conception et l'exécution des travaux, le particulier doit avertir le Concessionnaire et fournir un avenant ainsi qu'un plan modifié. Dans le cas contraire, le délégataire sera dans l'obligation de délivrer un avis NON CONFORME.

Cas particulier des zones à enjeu sanitaire et enjeu environnemental

Les zones à enjeu sanitaire sont notamment, pour notre territoire, les zones de protection d'un captage d'eau public, destinée à la consommation humaine, et les zones de baignades.

Il existe plusieurs périmètres de captage d'eau potable, faisant l'objet d'arrêté Préfectoral d'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, sur le territoire de La Communauté d'agglomération, ainsi qu'une zone de baignade :

- Périmètre de captage autour de la prise d'eau de Fontaine La Chèze (Fougères),
- Périmètre de captage de « La Couyère » (Lécousse),
- Périmètre de captage de la Fontaine (Parigné),
- Périmètre autour des captages du « Mué » (Billé et Parcé) et du « Bas Plessis » (Parcé),
- Périmètre du captage des Bois (Luitré-Dompierre),
- Périmètres des drains de la Ville de Rennes (Romagné et St Sauveur-des-Landes),
- Périmètre de la Boutriais (Poilley et Villamée),
- Périmètre de le Bretonnière (Laignelet),
- Périmètre du Pont Juhel (Louvigné-du-Désert),
- Périmètre de Protection des drains de la Ville de Fougères (Usine des Urbanistes, Fougères),
- Périmètre de protection de l'usine d'eau potable « La Roche » à Mezières-sur-Couesnon (St Ouen-des-Alleux, Rives-du-Couesnon),
- Périmètre du Rocher à Saint-Jean-sur-Couesnon (Rives-du-Couesnon),
- Périmètres des drains de la forêt de Fougères (Laignelet, Landéan),
- Périmètre des Aunays et Bouchard à Saint-Georges-de-Chesné (Rives-du-Couesnon).
- Zone de baignade de l'étang de Maison Neuve, base de plein air de Chênedet en forêt de Fougères (Landéan, Laignelet)

Une carte de localisation de ces zones à enjeu sanitaires est disponible en annexe 5

Les dispositifs d'assainissement non collectif ne peuvent être implantés à moins de 35 m de captages d'eau utilisés pour la consommation humaine et autorisés par le représentant de l'Etat dans le département.

Dans le cas d'une impossibilité technique (puits à moins de 35m du dispositif d'assainissement) et si la propriété est desservie par le réseau d'eau potable, alors le particulier sera obligé d'abandonner son puits et de se raccorder au réseau d'alimentation en eau potable.

L'infiltration ou le rejet des eaux traitées n'est possible que sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux relatifs à chaque périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Il existe une zone de baignade sur le territoire : l'étang de Maison Neuve, situé à la base de plein air de Chênedet en forêt de Fougères (Communes de Landéan et Laignelet).

Ces secteurs ont été cartographiés et sont annexés au règlement de service (annexe 5).

En complément des zones à enjeu sanitaire listées ci-dessus, les zones à enjeu environnemental définies par le SAGE Couesnon (disposition 32 du PAGD) sont les zones à enjeu phosphore identifiées comme sensibles sur les têtes de bassin versant sur le bassin versant du Couesnon.

Rejet des eaux usées

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet permettant de répondre à la réglementation en vigueur.

Les eaux usées traitées seront évacuées par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, si la perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h, conformément à l'article 11 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne permet pas l'évacuation des eaux traitées par le sol, conformément à l'article 11 de l'arrêté du 07 Septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5., alors ces eaux seront drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, réseau d'eau pluvial, mare, rivière) s'il est démontré par le Bureau d'études qu'aucune autre solution n'est envisageable.

Le Concessionnaire se réserve le droit de maintenir la non-conformité sur le projet en l'absence de justificatif réel sur la possibilité d'infiltration, un test de perméabilité du sol pourra être demandé afin de déterminer les performances d'infiltration et ainsi justifier cette solution.

Suite à l'impossibilité d'infiltrer les eaux traitées et conformément à l'article 12 de l'arrêté du 07 Septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, tout rejet en milieu récepteur qu'il soit sur terrain privé ou public (fossé communal ou départemental) devra faire l'objet d'une autorisation du propriétaire du terrain concerné.

Toute utilisation du domaine public ou privé devra faire l'objet d'une autorisation : formulaire téléchargeable sur le site de La Communauté d'agglomération : www.fougeres-agglo.bzh

Rubrique : Eau et assainissement

Selon l'article 7 de l'arrêté du 07 Septembre modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5., les concentrations maximales en sortie de traitement calculées sur un échantillon moyen journalier sont de 30mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO5.

Des analyses d'eau de rejets pourront être demandées par le Concessionnaire en cas de doute sur le rejet (coût du contrôle indiqué à l'article 22).

Sont interdits, les rejets d'effluents même traités dans un puisard, un puits désaffecté, une cavité naturelle ou artificielle.

Les puits d'infiltration devront être justifiés par un complément d'étude qui devra en démontrer sa nécessité et sa faisabilité, conformément à l'article 13 de l'arrêté du 07 Septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Éléments complémentaires

En cas de modification du projet, entre la conception et l'exécution des travaux, le particulier doit avertir le Concessionnaire et fournir un avenant ainsi qu'un plan modifié. Dans le cas contraire, le Concessionnaire sera dans l'obligation de délivrer un avis non conforme. Cet avenant devra faire l'objet d'une nouvelle instruction par le Concessionnaire. Le Bureau d'étude, prescripteur est responsable de l'étude réalisée et de la filière proposée. Il doit s'assurer de la faisabilité du choix de la filière, de son implantation, du lieu de rejet le cas échéant, en respect avec le milieu récepteur et ses usages.

Le Bureau d'études doit lui spécifier les avantages et les inconvénients du nouveau système

En cas de désaccord entre le Bureau d'études et le Concessionnaire, le Bureau d'études devra fournir toutes les pièces et avenants demandés par le Concessionnaire et justifier le cas échéant de son choix. Ces travaux supplémentaires seront à la charge du Bureau d'études.

Si le choix de la filière est imposé par le propriétaire, le Bureau d'études devra en informer le Concessionnaire, et fournir au propriétaire toutes les informations relatives au fonctionnement, à l'entretien et au coût de la filière choisie (documents joints à l'étude).

Le propriétaire devra, quant à lui, transmettre au Bureau d'études une attestation signée notifiant qu'il a été correctement informé des éléments ci-dessus énoncés et qu'il refera son installation selon les prescriptions énoncées dans le présent article si l'installation devait occasionner un danger pour la santé des personnes, des risques de pollution de l'environnement, des nuisances pour le voisinage, le tout constaté par le Concessionnaire lors d'un contrôle ultérieur.

L'étude de filière remise en deux exemplaires à la Mairie du lieu d'implantation de la filière (et/ou en version dématérialisée via l'adresse spanc.fa@groupe-pigeon.com , avec copie à la Mairie du lieu d'implantation de la filière), fait l'objet d'un contrôle du Concessionnaire et d'une redevance qui sera facturée par le Concessionnaire.

9-3- Mise en œuvre du rapport d'examen du SPANC

Le contrôle de conception et d'implantation des installations neuves et réhabilitées d'assainissement non collectif est effectué sur le territoire de La Communauté d'agglomération.

S'il l'estime nécessaire, l'agent du Concessionnaire effectuera une visite sur place et fera assurer, en sa présence, et par le bureau d'études, tous les tests nécessaires en cas de doute notamment en ce qui concerne la perméabilité des sols.

L'agent du Concessionnaire réalisera le contrôle de conception et transmettra son avis technique à la Mairie du lieu de l'installation dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de réception du dossier.

Si le dossier est incomplet ou des précisions devaient être apportées pour l'instruction du dossier, le prestataire du Concessionnaire sollicitera, autant de fois que nécessaire, le Bureau d'études sans qu'aucune facturation supplémentaire ne puisse être demandée au propriétaire.

L'agent du Concessionnaire émet un rapport de visite sur lequel un avis est formulé en conclusion. Cet avis pourra être conforme ou non conforme.

Les modifications ou adaptations de l'étude initiale seront demandées autant de fois que nécessaire pour qu'un avis conforme puisse être transmis au Maire et au propriétaire.

9-4- Délivrance de l'attestation de conformité en cas de demande de permis de construire ou d'aménager

Depuis le 1er mars 2012, en application de l'art. R 431-16 du code de l'urbanisme, tout propriétaire doit joindre, à toute demande de permis de construire ou permis d'aménager, une attestation de conformité de son projet d'assainissement non collectif.

Cette attestation fait en effet partie des pièces à fournir pour tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager listées en pièces jointes du formulaire Cerfa n° 13409*02.

Elle est délivrée par le Concessionnaire après que celui-ci ait effectué un avis sur contrôle du dossier d'étude de filière (comme indiqué dans les paragraphes précédents).

Le délégataire fournira dans ce cas, en plus du rapport de contrôle, une attestation de conformité au projet d'installation qu'il transmettra au propriétaire qui devra joindre ce document au formulaire Cerfa n° 13409*02.

En fonction de l'évolution du code de l'urbanisme, le Concessionnaire adaptera ses documents ou formulaires en conséquence.

Lorsque le propriétaire a reçu l'avis conforme du Concessionnaire, il peut faire réaliser les travaux par une entreprise de son choix (liste disponible sur le site de La Communauté d'agglomération). Toutefois, il est soumis, lors de ces travaux, aux obligations développées au chapitre ci-après.

2. Réalisation des travaux

A. Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute des travaux

Article 10

Le propriétaire, qui a obtenu du Concessionnaire la conformité de son projet d'assainissement non collectif est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le Concessionnaire de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, lors d'une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 7 du présent règlement.

Le formulaire de demande de contrôle de réalisation est téléchargeable sur le site de La Communauté d'agglomération : www.fougeres-agglo.bzh

Rubrique : **Eau et assainissement**

Ce document est disponible sur demande auprès du Concessionnaire.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du Concessionnaire, le propriétaire se doit de l'informer pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne doit pas faire remblayer les dispositifs tant que la vérification de bonne exécution des travaux n'a pas été réalisée, sauf autorisation exceptionnelle du Concessionnaire. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du Concessionnaire, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le contrôle doit être effectué en présence du propriétaire ou son représentant.

Si l'installation est jugée non-conforme, le pétitionnaire devra remédier aux problèmes constatés. Une seconde visite de contrôle est alors effectuée par le Concessionnaire, et ainsi de suite jusqu'au retour à la conformité.

Chaque nouveau contrôle fait l'objet d'une redevance telle que définie à l'article 22 du présent règlement.

Observation : Le rapport de visite du Concessionnaire ne constitue pas le procès-verbal de réception des travaux mentionné par le code civil (article 1792-6). Un modèle de procès-verbal de réception de travaux est téléchargeable sur le site de La Communauté d'agglomération.

Le Concessionnaire recommande au maître d'ouvrage de se renseigner au préalable lors de la conception et réalisation de la filière d'assainissement non collectif des garanties et assurances des intervenants.

Pour les installations de traitement des eaux usées recevant une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalents habitants, le propriétaire fait parvenir au Concessionnaire la copie du procès-verbal de réception des travaux (arrêté du 21 Juillet 2015).

Le propriétaire doit tenir à la disposition du Concessionnaire, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, résultats d'essais le cas échéant, ...).

B. Responsabilités et obligations du SPANC

Article 11 : Vérification de bonne exécution des travaux

Le Concessionnaire est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement et de la planification des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux dans un délai maximum de 2 jours ouvrés à compter de la demande

En cas d'impossibilité de pouvoir effectuer le contrôle (cause d'intempéries, panne, chantier non terminé...) le Concessionnaire devra en être informé au préalable avant le déplacement du technicien.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le Concessionnaire, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le Concessionnaire dans le rapport qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du Concessionnaire sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 7 et doit respecter les points listés en annexe I de l'arrêté du 27 Avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle

des installations d'assainissement non collectif.

Si des modifications ont été apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial, elles devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le Concessionnaire. En cas de modification de filière, le pétitionnaire informera au préalable le bureau d'études ainsi que le Concessionnaire.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le Concessionnaire, celui-ci peut exiger une nouvelle procédure d'examen selon les modalités de l'article 9 et prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 9.2 du présent règlement. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le Concessionnaire à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles (enterrés, recouverts de terre végétale, etc.), le Concessionnaire pourra demander au propriétaire de procéder au découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace, ou de lui fournir la preuve de leur existence et de leur bonne mise en œuvre, par tout élément probant.

Si l'installation de traitement des eaux usées reçoit une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalent-habitants, le Concessionnaire prend connaissance du procès-verbal de réception des travaux avant de conclure à la conformité de bonne exécution des travaux.

Article 12 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de la bonne exécution des travaux, et dans les 5 jours le Concessionnaire adresse au propriétaire et à la Communauté d'agglomération un rapport de visite qui comporte l'évaluation de l'installation sur la conformité de bonne exécution des travaux de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le Concessionnaire mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport, le rapport de visite établi par le Concessionnaire est transmis au propriétaire, conformément aux modalités de l'article 18 du présent règlement et rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 23 du présent règlement. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25 du présent règlement.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le Concessionnaire dans le rapport de visite, le Concessionnaire réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux supplémentaires. Il s'agit de travaux ne nécessitant pas un nouvel examen préalable de la conception par le Concessionnaire.

La contre-visite est effectuée lorsque le Concessionnaire est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 10.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique adressé au propriétaire conformément aux modalités de l'article 18 et fait l'objet d'une redevance spécifique.

En cas de non-réalisation des travaux dans un délai de 3 ans après la délivrance du rapport d'examen préalable de la conception, le Concessionnaire s'assure par une vérification sommaire du projet que ce dernier est toujours en adéquation avec la réglementation en vigueur. Si le projet n'est plus conforme à la réglementation, un nouveau projet devra être soumis au Concessionnaire pour faire l'objet d'un nouveau contrôle de conception.

Si les ouvrages ne sont pas conformes, le concessionnaire en avertit la Communauté d'agglomération et en informe le pétitionnaire en précisant les causes de non-conformité. La Communauté d'agglomération met en demeure le pétitionnaire de présenter des ouvrages conformes sous un délai déterminé, avec une copie au concessionnaire.

Après mise en conformité des installations par le pétitionnaire, il est procédé à une contre-visite par le concessionnaire selon les mêmes modalités que décrites ci-dessus.

La contre visite est facturée à l'usager par le Concessionnaire au tarif défini au présent règlement.

Chapitre III : Les installations existantes d'ANC

A. Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant de l'immeuble

Article 13

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide ou liquide mentionnés en annexe 3, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies en annexe1, sont admises dans ce type d'installation.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 19 du présent règlement.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le Concessionnaire, qui comprend, le cas échéant, la vérification du projet dans les conditions de l'article 9.2 du présent règlement et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 11. Le propriétaire doit tenir à la disposition du Concessionnaire tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

B. Vérification régulière de l'installation par le SPANC

Article 14

14-1 Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 7 du présent règlement.

Le Concessionnaire précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession :

- Fiche déclarative D1 : Vérification de fonctionnement et d'entretien – Fiche déclarative à remplir préalablement à la visite et à remettre lors du contrôle sur site (renseigne sur la filière existante et est à remettre au technicien chargé du contrôle). Document téléchargeable sur le site de La Communauté d'agglomération ou disponible sur demande au Concessionnaire.
- Le coût du contrôle par le Concessionnaire correspondant au montant de la redevance.

Les opérations réalisées par le Concessionnaire dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par l'arrêté du 27 Avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. L'annexe 1 de l'arrêté énumère les points à contrôler.

Le Concessionnaire peut réaliser un sondage à la tarière dans le cas où le traitement utilise le sol comme système d'infiltration (tranchées d'infiltration par exemple) afin d'évaluer la capacité

d'infiltration et de dispersion. Il peut compléter le sondage par d'autres tests qu'il jugera nécessaire.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien à la charge du propriétaire.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le Concessionnaire pourra demander à l'utilisateur de prouver l'existence d'un ouvrage par tout élément probant, tel que des factures des travaux de construction, photos, plans de récolement ou plans d'exécution.

Si ces documents ne permettent pas au Concessionnaire de conclure, celui-ci pourra demander le découvert partiel ou total des dispositifs. Cette demande peut donner lieu à une nouvelle visite du Concessionnaire, afin d'accéder à minima aux tampons ou regards de visite.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du Concessionnaire procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le Concessionnaire alerte le maire de la commune ou les services de la police de l'eau de la situation et du risque de pollution, ainsi que le Président de La Communauté d'agglomération.

Les dispositifs de prétraitement, de traitement ou d'accumulation mis hors service pour quelque motif que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont ensuite soit détruits ou comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Un système d'assainissement étant par nature enfoui, il n'est techniquement pas possible de se prononcer sur des dysfonctionnements physiquement non constatables ou qui n'ont pas été portés à la connaissance du Concessionnaire au moment de la visite. Afin d'évaluer l'état de corrosion, de déformation, ou tout autre dysfonctionnement du génie civil de l'ouvrage (fosse septique, fosse toutes eaux, filtre décoloïdeur, bac dégraisseur ou tout autre élément de la filière, le Concessionnaire recommande la réalisation d'une inspection lors des opérations de nettoyage ou vidange des ouvrages.

Une plaquette d'information générale sur l'assainissement non collectif y compris le règlement du service est à disposition de l'utilisateur par simple téléchargement sur le site de La Communauté d'agglomération : www.fougeres-agglo.bzh

Rubrique : Eau et assainissement

14-2 Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC

A l'issue du contrôle périodique, le Concessionnaire adresse au propriétaire (et à l'occupant lorsque les deux personnes sont différentes) un rapport de visite selon les modalités prévues à l'article 18 dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la non-conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des

travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais qui doivent être respectés pour la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

La fréquence de contrôle (durée entre deux contrôles) qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci impliquent une réhabilitation, le Concessionnaire devra réaliser sur la base du projet fourni par le propriétaire, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 9 du présent règlement, puis un contrôle pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément aux articles 13 et 14, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement.

Le Concessionnaire assurera le contact et les conseils aux usagers. Il a un rôle d'information des usagers sur le fonctionnement du service et les procédures à suivre. Le rapport de visite sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 27 Avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, comprenant en particulier les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien, la nécessité éventuelle de faire des modifications et le cas échéant, la liste des travaux à réaliser pour mettre fin aux risques sanitaires et environnementaux dûment constatés.

Le Concessionnaire est tenu d'assister la Communauté dans la rédaction des éventuelles conventions liant le service d'assainissement non collectif, ses usagers et les tiers (Agence de l'Eau, Conseil Départemental, autres collectivités et établissements publics, administrations, entreprises, ...).

14-3 Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante définie dans l'arrêté du 27 Avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

La périodicité des contrôles est fixée à 10 ans maximum.

Dans les zones à enjeux sanitaires ou environnementaux listées à l'article 9.2, la périodicité des contrôles pourra être ramenée à une durée plus courte conformément aux modalités décrites dans chaque arrêté préfectoral en vigueur.

La Collectivité peut décider d'appliquer une périodicité différente selon la complexité de l'installation. Dès que l'installation concerne le regroupement de plusieurs logements/immeubles/propriétaires, ou comporte des organes électriques, mécaniques, électroniques ou pneumatiques, la périodicité peut être plus courte (recommandée entre 4 et 6 ans).

Le détail est décrit dans les tableaux ci-après.

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
☐ Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique		
	★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
☐ Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) ☐ Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation ☐ Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a)		
	★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente		
☐ Installation incomplète ☐ Installation significativement sous-dimensionnée ☐ Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Article 4 - cas c)	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a)	Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 - cas b)
	★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
☐ Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

Installation Non conforme > danger santé des personnes

Article 4 - cas a) : Défaut de sécurité sanitaire, défaut de structure ou de fermeture, implantation à moins de 35m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré

- Travaux obligatoires sous 4 ans
- Travaux dans un délai de 1 an si vente

Installation Non conforme

Article 4 - cas c) : Installation incomplète, sous-dimensionnée, présentant des dysfonctionnements majeurs et non située en zone à enjeux sanitaires ou environnementaux

- Travaux dans un délai d'un an si vente
- Contrôle à N+10 pour les autres

Installation Non conforme > danger santé des personnes

Article 4 - cas a) : Installation incomplète, sous-dimensionnée, présentant des dysfonctionnements majeurs et située en zone à enjeux sanitaires

- Travaux dans un délai d'un an si vente
- Travaux obligatoires sous 4 ans

Installation Non conforme > Risque environnemental avéré

Article 4 - cas b) : Installation incomplète, sous-dimensionnée, présentant des dysfonctionnements majeurs et située en zone à enjeux environnementaux

- Travaux dans un délai d'un an si vente
- Travaux obligatoires sous 4 ans

Installations présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un des ses éléments constitutifs

- Contrôle à N+10
- Contrôle plus fréquent possible si l'installation est située en zone à enjeu sanitaire ou environnemental, selon modalités de l'arrêté préfectoral correspondant

Installation ne présentant pas de défaut constaté lors de la visite :

- Contrôle à N+10
- Contrôle plus fréquent possible si l'installation est située en zone à enjeu sanitaire ou environnemental, selon modalités de l'arrêté préfectoral correspondant

14-4 Les installations existantes qui n'ont jamais été visitées par le SPANC

Les installations d'assainissement non collectif existantes réalisées après le 9 octobre 2009 sont réglementairement définies comme étant neuves ou à réhabiliter selon la définition précisée en annexe 1. Ces installations restent soumises aux vérifications prévues aux articles 9 et 11 du présent règlement. Le Concessionnaire peut demander au propriétaire des éléments probants pour conclure sur la conformité réglementaire des ouvrages.

Le terme « conforme » est réservé aux installations neuves ou réhabilitées. Le Concessionnaire évalue l'éventuelle « non-conformité » des installations existantes, et en l'absence de non-conformité conclut que l'installation ne présente pas de défaut.

14-5 Contrôles exceptionnels

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le Concessionnaire, qu'il s'agisse d'une vérification de la bonne exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le Concessionnaire, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- Lorsque le Concessionnaire reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Dans le cadre de la réalisation d'un contrôle exceptionnel, si aucun défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes n'est relevé, le montant du contrôle ne sera pas facturé au propriétaire.

C. Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Article 15 : obligation du propriétaire vendeur

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le Concessionnaire ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du Concessionnaire en cours de validité (rapport de visite de moins de 3 ans), le propriétaire vendeur ou son mandataire devra prendre contact avec le Concessionnaire afin de l'informer de la vente du bien et obtenir le rapport de visite à joindre obligatoirement au dossier de diagnostic technique (code de la construction et de l'habitation).

Formulaire de demande de contrôle dans le cadre d'une vente téléchargeable sur le site de La Communauté d'agglomération : www.fougeres-agglo.bzh

Rubrique : **Eau et assainissement**

L'article L1331-11-1 du code de la santé publique fixe à trois ans la durée de validité du rapport de visite. Cette durée de validité est décomptée à partir de la date de la visite de contrôle du Concessionnaire (voir annexe 1 – définition du rapport de visite).

La visite aura lieu dans un délai de 7 jours ouvrés maximum à compter de la demande réceptionnée par le Concessionnaire.

Une fois le contrôle réalisé dans le cadre de la vente, faire retourner au Concessionnaire le formulaire complété.

Rubrique : **Eau et assainissement**

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente (code de la santé publique – article L1331-11-1).

Lorsque la vente est effective et afin de dégager toute sa responsabilité sur un dysfonctionnement futur, le vendeur en informe le Concessionnaire par tout moyen à sa disposition.

Article 16 : Contrôle au moment des ventes

La demande de contrôle est à faire à partir du formulaire téléchargeable sur le site de La Communauté d'agglomération : www.fougeres-agglo.bzh ou disponible sur demande au Concessionnaire et est constitué des documents suivants :

- **Formulaire de demande de contrôle**

Rubrique : **Eau et assainissement**

Le contrôle réalisé par le Concessionnaire dans le cadre d'une vente immobilière est soumis à une redevance.

Les critères de vérification appliqués sont similaires à ceux utilisés dans le cadre d'un contrôle de fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Article 17 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le Concessionnaire réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu une fois ces travaux achevés (maximum 1 an après la signature de l'acte de vente), selon les modalités prévues à l'article 10 du présent règlement. Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après avoir obtenu la conformité réglementaire du projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur au Concessionnaire.

La visite de contrôle fait l'objet d'un rapport de visite dont la transmission rend exigible le montant de la redevance de la contre-visite mentionnée à l'article 22 du présent règlement.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25 du présent règlement.

D. Transmissions des rapports établis par le SPANC

Article 18 : Modalités de transmission des rapports établis par le SPANC à l'issue des contrôles

A compter de la visite sur place effectuée par le Concessionnaire, le rapport de visite est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder :

- 15 jours dans le cadre du contrôle de conception
- 5 jours dans le cadre d'un contrôle préalable à une vente.
- 5 jours dans tous les autres cas.

La transmission peut s'effectuer par voie électronique sur demande du propriétaire qui en accuse réception, à condition que la conclusion du contrôle d'ANC soit conforme.

E. Entretien et vidange des installations

Article 19 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des vidangeurs agréés par le préfet dont la liste est disponible sur le site de la préfecture d'Ille-et-Vilaine : www.ille-et-vilaine.gouv.fr, de manière à maintenir :

- ✓ leur bon fonctionnement et leur bon état,
- ✓ le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- ✓ l'accumulation normale des boues.

Un bordereau de suivi de matière de vidange décrit dans l'arrêté du 07 Septembre 2009 doit être remis à l'occupant ou propriétaire. Ce document sera demandé par le Concessionnaire lors de la visite. Il devra comporter les indications suivantes :

Numéro du bordereau, Nom et raison sociale et adresse du vidangeur, numéro d'agrément, date limite de validité de l'agrément, adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée, nom de l'occupant ou du propriétaire, date de la vidange, caractéristiques, nature et quantité des matières éliminées, le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

L'épandage des eaux usées est interdit.

La périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile de la fosse.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences recommandées de maintenance, d'entretien (ou de réglages notamment pour les systèmes électromécaniques des micro-stations) et de vidange obligatoire.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, peut contacter le Concessionnaire pour bénéficier du maximum d'informations disponibles et fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Le propriétaire, le maître d'ouvrage ou le cas échéant le locataire tiennent à jour un carnet d'entretien (ou un cahier de vie pour les installations de traitement des eaux usées qui reçoivent une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalents habitants) où ils répertorient toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation, et transmettent la copie de ce document au Concessionnaire :

- a) Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge de pollution est inférieure à 20 équivalents-habitants, les documents sont à conserver et pourront être transmis sur demande au Concessionnaire.

b) Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge de pollution correspond à plus de 20 équivalents habitants, la transmission de la copie des documents s'effectue annuellement.

Article 20 : Contrôle de la réalisation de l'entretien par le SPANC

Le Concessionnaire vérifie lors du contrôle, la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- ✓ des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien
- ✓ de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation (factures, rapport d'intervention, etc.)
- ✓ du carnet d'entretien ou cahier de vie, registre dans lequel le propriétaire de l'installation répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation

Le défaut de présentation des documents attestant le bon entretien sera mentionné dans le rapport du contrôle par le Concessionnaire.

Il est rappelé que la vidange des installations doit être réalisée exclusivement par une entreprise disposant d'un agrément préfectoral qui vous remettra pour chaque intervention un bordereau réglementaire de suivi des matières de vidange. Ce bordereau doit indiquer la filière d'élimination utilisée. A défaut de présentation du bordereau, la Collectivité se réserve le droit d'en informer les services de la police de l'eau.

Chapitre IV : Redevances et paiements

Article 21 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le Concessionnaire est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le Concessionnaire constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Article 22 : Types de redevances, et personnes redevables

Le Concessionnaire perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance.

La facturation et le recouvrement des redevances sont réalisés par le Concessionnaire et à sa charge. A la demande de La Communauté d'agglomération, certains contrôles peuvent être facturés à la Communauté d'agglomération (par opposition à la facturation directe aux usagers).

La redevance comprend :

- la rémunération du Concessionnaire relative à ses prestations
- la part de la Communauté d'agglomération.

Le concessionnaire sera également chargé de mettre en recouvrement les éventuelles sommes équivalentes et pénalités, selon les modalités définies par la Communauté.

La redevance est exigible après exécution des prestations à l'exception de celle pour le contrôle périodique de bon fonctionnement qui peut être lissé sur la période.

Au prix du contrôle s'ajoutent les droits et redevances institués par la Loi pour le compte de l'Etat et d'organismes publics.

Le cas échéant, le reversement des sommes perçues pour le compte de la Communauté est effectué selon les mêmes modalités que celles appliquées à la redevance.

Les Prix et tarifs sont disponibles sur simple demande auprès de l'exploitant ou consultables sur le site internet de la Collectivité. Ils sont révisés annuellement et reportés en annexe 4 :

- a) Pour le contrôle de conception des travaux neufs ou de réhabilitation, une rémunération R1 de **84 € HT / contrôle**
- b) Pour le contrôle de réalisation des travaux neufs ou de réhabilitation une rémunération R2 de **134 € HT / contrôle**
- c) Pour le premier contrôle de l'existant, une rémunération R3 de **104 € HT / installation**
- d) Pour le contrôle périodique du bon fonctionnement, une rémunération R4 de **99 € HT / contrôle**
- e) Autres :
R5 de **184 € HT / contrôle** par installation en cas de contrôle lors d'une cession immobilière

R6 de **64 € HT / contrôle** par installation pour le contrôle de la mise hors service d'une installation, lorsque ce contrôle n'est pas effectué par le service d'assainissement collectif

R7 de **67 € HT / contrôle** pour une contre visite

R8 de **164 € HT** pour un contrôle de rejet (prélèvement, DCO, DBO5, MES, NTK, NO₃ et NO₂)

R9 de **89 € HT** pour un contrôle de bon fonctionnement supplémentaire pour toutes les installations non conformes avec risques sanitaires et environnementaux

R10 de **64 € HT** pour un déplacement au-delà du 2^{ème} refus de contrôle du même usager

Si le contrôle fait suite à une demande (contrôle en cas de vente), le contrôle est facturé à la personne qui en a fait la demande, ou au propriétaire si le demandeur (notaire /agence immobilière) disposait d'un mandat.

Contrôle de Bon fonctionnement dans une résidence locative : La redevance de contrôle n'est pas une charge locative récupérable en application du décret N° 87-713 du 26 août 1987 modifié, contrairement à la redevance due pour l'entretien.

Lors d'un contrôle, redevable est celui qui a sollicité la collectivité.

Lors d'un contrôle périodique de bon fonctionnement, le propriétaire peut récupérer le coût de l'entretien/vidange par le biais de ses charges locatives.

Contre-visite : vérification de l'exécution des travaux prescrits par le Concessionnaire à la suite d'un contrôle. Elle implique le recouvrement d'une redevance de contre-visite.

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

L'article L 1331-11 du code de la santé publique donne accès aux propriétés privées, aux agents du service.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le Concessionnaire peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 13-1 du présent règlement).

Article 23 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances est mentionné à l'article 22.

Article 24 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 22 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande et sont consultables sur le site de La Communauté d'agglomération.

La part de l'exploitant fait l'objet d'une révision annuelle en fonction de l'évolution des conditions

économiques.

La part de la Collectivité peut évoluer après délibération du Conseil Communautaire.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le concessionnaire au titre de ce contrôle.

Article 25 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

L'ensemble des redevances mentionnées à l'article 22 seront facturées à la prestation.

Toute facture relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du délégataire (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant de la TVA, le cas échéant (si le SPANC est assujéti à la TVA) ;
- le montant TTC
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement,
- l'identification du concessionnaire, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture,
- le nom et prénom et la qualité du redevable
- les coordonnées complètes du service de recouvrement

25-1- Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le Concessionnaire doit l'en informer avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

25-2- Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux règlementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué.

L'article R2224-19-9 du code général des collectivités territoriales fixe le taux de majoration des redevances d'assainissement à 25% en cas de retard de paiement dépassant trois mois.

En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

25-3- Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 22 du présent règlement, ses héritiers ou ayants-droits lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 26 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 5 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif le propriétaire dispose d'un délai de 6 mois (correspondant au meilleur délai) pour se mettre en conformité avec la réglementation, à compter de la réception du rapport de visite du SPANC concluant à l'absence d'installation. Si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai fixé, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une pénalité financière.

En cas de vente immobilière, lorsque le rapport de visite exige la réalisation de travaux dans un délai de 1 an, notamment pour les installations qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque de pollution pour l'environnement, et si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé, le nouveau propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité financière.

Lorsque le rapport de visite exige la réalisation de travaux dans un délai de 4 ans, notamment pour les installations qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque de pollution pour l'environnement, et si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé, le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité financière.

En effet, le dépassement des délais susvisés concernant l'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité financière. Ainsi, conformément aux articles L1331-1 et L1331-8 du Code de la Santé Publique et la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006, toute personne responsable de nuisances sanitaires ou environnementales et qui refuse la mise en conformité de son système d'assainissement non collectif après un courrier avec accusé de réception, sera soumise à une majoration de +100% (de 100 à 400 %) du coût du contrôle de conception et de réalisation, et ce tous les ans jusqu'à la mise en conformité de leur système d'assainissement.

L'application de la pénalité intervient après constat par le SPANC que les travaux n'ont pas été réalisés, et après avoir averti, un an avant l'échéance du délai, le propriétaire des risques de sanctions encourus ainsi que de l'émission d'un titre de pénalité à son encontre.

Le propriétaire est astreint au paiement de la pénalité à une fréquence annuelle, jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation.

Les agents du SPANC ou de la Collectivité peuvent venir constater la situation.

Par ailleurs, toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, L218-73 (si rejet en mer) ou L432-2 du Code de l'environnement.

Article 27 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action de l'occupant ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du Concessionnaire, en particulier :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif
- Absence au premier rendez-vous et non réponse à l'avis de passage proposant de prendre contact sous 15 jours avec le SPANC pour fixer un deuxième rendez vous
- Absences aux rendez-vous fixés par le Concessionnaire à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification
- Report abusif des rendez-vous fixés par le Concessionnaire à compter du 3^{ème} report

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, l'occupant est astreint au paiement de la somme qui équivaut au montant de la redevance de contrôle majoré de +100% (entre 100 et 400 %), conformément au code de la santé publique (article L1331-8). La pénalité financière sera appliquée sous réserve qu'une information ait été envoyée à l'usager l'informant de l'émission d'un titre de pénalité à son encontre. La pénalité sera reconduite annuellement jusqu'à réalisation du contrôle.

Par ailleurs, après constat par l'agent du SPANC de 2 absences ou 2 refus de pénétrer sur la propriété, aux lieux et dates fixés sur l'avis de passage, le Concessionnaire est autorisé à facturer tout nouveau déplacement sans suite à l'occupant.

Conformément à l'article 7, il appartient au propriétaire de s'assurer que le Concessionnaire ait l'accès aux installations dont il assure le contrôle.

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du SPANC soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité.

Article 28 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du SPANC soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 29 : Modalités de règlement des litiges

29-1 Modalités de règlement interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au concessionnaire à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le concessionnaire est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le concessionnaire est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le Concessionnaire dans le cadre d'une

contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de La Communauté d'agglomération, par simple courrier adressé en recommandé avec Accusé de Réception dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

29.2 - Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif de Rennes. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 30 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que la visite sur site, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 9.1 en cas d'examen par le délégataire d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au Concessionnaire ; il est disponible le cas échéant sur le site internet de la collectivité : www.fougeres-agglo.bzh

Article 31 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante de La Communauté d'agglomération. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Article 32 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 01 janvier 2025.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 33 : Exécution du règlement

Les Maires des communes concernées, le Président de la Communauté d'agglomération, les agents du service public d'assainissement non collectif et le Concessionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par le Conseil communautaire

le 27 janvier 2025

Annexe 1 – Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Installation d'ANC neuve ou à réhabiliter : On entend par installation neuve ou à réhabiliter, tout projet de construction d'une nouvelle installation d'ANC ou en remplacement d'une installation déjà existante.

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les propriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire. Ce dernier intervient alors pour le compte du propriétaire. Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s). Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces d'hydromorphie, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement d'agglomération) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et/ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) La date de la visite correspondante, (et le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle : ce point est à discuter puisque seul une décision doit contenir le nom de la personne responsable, qui n'est pas le technicien de contrôle mais l'autorité responsable de la collectivité organisatrice) effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document.
- c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
- d) Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
- e) La liste des points contrôlés
- f) La liste des travaux, le cas échéant.

La validité du rapport de visite est décomptée à partir de la date de contrôle sur le terrain (date de visite), et non à partir de la date à laquelle le document officiel est établi

Les installations d'ANC étant susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement, les rapports de visite établis par les SPANC entrent dans le champ d'application des articles précités du code de l'environnement, et ces rapports sont donc communicables à toute personne qui en fait la demande.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (*de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997*)

Norme AFNOR NF P16-006 Août 2016 : Installation d'assainissement non collectif – Conception : Cette norme identifie et exploite les données indispensables permettant la conception, le dimensionnement et le choix d'une filière d'assainissement non collectif en un site donné. Au niveau de la perméabilité du sol : la non-réalisation des tests de perméabilité est possible sur justification technique dans le rapport. Le maître d'ouvrage reste le seul décisionnaire du choix de sa filière

Norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Exutoire : Ouvrage qui reçoit les eaux usées traitées issues d'une installation d'ANC. Il peut s'agir d'un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire de ce milieu récepteur au point de rejet ; ou d'un ouvrage de transport jusqu'à un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de la partie de cet ouvrage de transport située à l'aval immédiat du point de rejet hors de la parcelle, ou mitoyen de la parcelle

Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Code de la Santé Publique

Article L1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2, Article L1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif, Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Article L1331-15 : traitement spécifique des eaux usées produits par des immeubles destinés à un usage autre que l'habitat

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet, Article L2224-12 : règlement de service Article

R2224-19 et suivants : redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Article L152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Code de l'Urbanisme

Articles R431-16 : dossier de demande de permis de construire - Pièces complémentaires exigibles en fonction de la situation ou de la nature du projet et R441-6 : dossier de demande de permis d'aménager

Articles L160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L160-1, L480-1 à L480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article R 214-5 : définition de l'usage domestique et assimilé de l'eau

Article L432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole, Article

L437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Code civil

Article 1792-6 : devis et marchés – procès-verbal de réception des travaux

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 modifié relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées

Annexe 3 - Règles de conception et d'implantation

1. Des dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à moins de 20 équivalents-habitants

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif traditionnelles qui utilisent le sol en place (ou reconstitué) pour traiter quotidiennement les eaux usées correspondant à moins de 20 équivalents-habitants (et qui ne font pas l'objet d'un agrément interministériel) doivent être mises en œuvre **de préférence** selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 (*annexe n°1*).

Les installations d'assainissement non collectif qui ont fait l'objet d'un agrément ministériel et qui traitent quotidiennement les eaux usées correspondant à moins de 20 équivalents-habitants, doivent être mises en œuvre selon les règles précisées dans les guides d'utilisation référencés et publiés sur le portail interministériel de l'assainissement non collectif www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr à la rubrique « entreprises ».

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage et (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

L'utilisateur est invité à consulter le guide d'informations sur les installations, disponible sur le portail interministériel de l'ANC www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr à la rubrique « usagers » et/ou consultable dans les locaux du SPANC pour l'aider à choisir un dispositif d'ANC adapté à son projet.

2. Des dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à plus de 20 équivalents-habitants

Les installations d'ANC qui reçoivent des eaux usées correspondant à plus de 20 équivalent-habitants doivent être implantées à **plus de 100 m** des immeubles d'habitation. Une dérogation permettant l'implantation à moins de 100 m peut être accordée par le préfet, sous réserve que l'absence de nuisances olfactives, sonores et visuelles soit démontrée.

Le propriétaire de l'installation effectue cette demande d'autorisation d'implanter son installation d'ANC à moins de 100m d'un immeuble d'habitation auprès des services de la préfecture.

Lorsque le projet prévoit l'implantation d'une installation d'ANC à moins de 100 m d'une habitation, le SPANC vérifie que la dérogation préfectorale a bien été délivrée par la préfecture pour remettre sa conclusion et le rapport d'examen préalable de la conception qui autorise le début des travaux.

Les installations d'ANC recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à plus de 20 équivalents-habitants doivent être conçues et équipées d'ouvrages permettant le prélèvement d'un échantillon d'eau avant leur rejet dans le sol en place ou dans les eaux superficielles.

Annexe 4 – TARIFS ANNUELS – 2025

TARIF	Redevance totale (€ TTC) (selon taux de TVA en vigueur)**	Dont Part Collectivité (HT)	Dont Part Concessionnaire (HT) Tarif de base *
R1	92,40 € TTC	14 €	70 €
R2	147,40 € TTC	14 €	120 €
R3	114,40 € TTC	14 €	90 €
R4 Par installation	108,90 € TTC	14 €	85 €
R5	202,40 € TTC	14 €	170 €
R6	70,40 € TTC	14 €	50 €
R7	73,70 € TTC	14 €	53 €
R8	180,40 € TTC	14 €	150 €
R9	97,90 € TTC	14 €	75 €
R10	70,40 € TTC	14 €	50 €

* Tarifs de base soumis annuellement à révision selon modalités fixées au contrat

** 10% à l'entrée en vigueur du contrat

Pénalités financières applicables au 1 ^{er} janvier 2025	
Pénalité annuelle pour refus de mise en conformité de son installation selon délais exigés pour la réalisation des travaux	Majoration de +100 % du coût du contrôle de conception et de réalisation, soit 2 x (R1 +R2)
Pénalité annuelle pour refus de contrôle	Montant équivalent à la redevance de contrôle concerné majoré de +100%

Les redevances R1 à R10 sont recouvrées par le Concessionnaire

Les pénalités sont recouvrées par le Trésor public

R1 : Pour le contrôle de conception des travaux neufs ou de réhabilitation, une rémunération

R2 : Pour le contrôle de réalisation des travaux neufs ou de réhabilitation une rémunération

R3 : Pour le premier contrôle de l'existant

R4 : Pour le contrôle périodique du bon fonctionnement

Autres :

R5 par installation en cas de contrôle lors d'une cession immobilière

R6 par installation pour le contrôle de la mise hors service d'une installation, lorsque ce contrôle n'est pas effectué par le service d'assainissement collectif

R7 pour une contre visite

R8 pour un contrôle de rejet (prélèvement, DCO, DBO5, MES, NTK, NO₃ et NO₂)

R9 pour un contrôle de bon fonctionnement supplémentaire pour les installations situées hors zone à enjeux et non conformes avec risques sanitaires et environnementaux

R10 pour un déplacement au-delà du 2^{ème} refus de contrôle du même usager

Annexe 5 – Carte de localisation des zones à enjeu sanitaire

Localisation des périmètres de captage
de Fougères Agglomération
et de la zone de baignade

- Zone de baignade de la base de loisirs de Chênedet
- Périmètres de captage d'eau potable
- Communes de Fougères Agglomération

